

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.479 du 16 octobre 1998

A.66.135/VIII-875
(anciennement VI-12.892)

En cause : **HARDENNE** Fabienne,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

PRUDENT Pierre-Henri,
rue du Tigre 4
4570 Marchin.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1995 par
Fabienne HARDENNE, qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle du 11 septembre 1995 par
laquelle Pierre-Henri PRUDENT est désigné à l'athénée
royal Prince Baudouin de Marchin afin d'y exercer, au
plus tard jusqu'au 30 juin 1996, la fonction de
professeur de cours généraux - langues modernes - dans
l'enseignement secondaire inférieur,

b) la décision implicite refusant de la désigner à la même fonction;

Vu la requête introduite le 25 juin 1996 par laquelle Pierre-Henri PRUDENT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 août 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 21 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, Me DERRICK, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 10 janvier 1995, Fabienne HARDENNE et Pierre-Henri PRUDENT posent leur candidature à la fonction de professeur de cours généraux-langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur.

Pour la zone de Huy-Waremme, la requérante figure avec quatorze candidatures, à la 44e place du classement des candidats du premier groupe pour la fonction précitée; le nom de l'intervenant n'apparaît pas dans ledit classement.

Se conformant à la proposition que le chef d'établissement concerné lui avait faite le 1^{er} septembre 1995, la ministre-présidente adopte le 11 du même mois, une décision en vertu de laquelle Pierre-Henri PRUDENT est désigné à l'athénée royal Prince Baudouin à Marchin afin d'y occuper, au plus tard jusqu'au 30 juin 1996, un emploi de "chef de maison" ainsi que de professeur de cours généraux - langues germaniques - dans l'enseignement secondaire inférieur; il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner la requérante dans le même emploi.

Le 14 septembre 1995, Fabienne HARDENNE est désignée à l'athénée royal d'Angleur afin d'y dispenser, au plus tard jusqu'au 30 juin 1996 et à raison de huit heures par semaine, des cours de néerlandais dans l'enseignement secondaire inférieur;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante "à l'annulation de la mesure attaquée

à défaut d'un préjudice certain résultant de ladite mesure"; qu'elle indique que la requérante a été désignée à titre temporaire à la fonction de professeur de cours généraux, néerlandais, à l'athénée royal d'Angleur, pour la période du 11 septembre 1995 au 30 juin 1996 et que cette désignation couvre une période concomitante à la désignation de l'intervenant;

Considérant que la désignation dont la requérante a fait l'objet porte sur une période plus courte - fût-ce de quelques jours - que celle de l'intervenant et comporte une charge dont le nombre d'heures n'est pas suffisant pour constituer une fonction à prestations complètes; qu'elle a ainsi été lésée sur le plan financier, mais aussi dans le déroulement de sa carrière, puisque, pour l'application des dispositions statutaires fondées sur l'ancienneté, elle ne pourra faire admettre que des prestations inférieures à celles dont elle aurait pu se prévaloir si, conformément à la priorité qu'elle invoque, elle avait obtenu la première désignation; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que l'intervenant fait valoir qu'il a été désigné non seulement pour 15 heures de cours, mais aussi pour la charge de "chef de maison" à l'internat de Marchin; qu'il souligne que le "chef de maison" vit dans les pavillons avec les élèves et que la "maison" dont la charge lui a été confiée ne comportait que des élèves masculins; qu'il estime qu'il n'était pas opportun de confier cette charge à un professeur féminin et en déduit que la requérante n'avait pas vocation à une telle désignation;

Considérant que ni la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, ni aucun des arrêtés pris en exécution de cette loi ne comporte de disposition particulière qui réglerait l'attribution de l'emploi de "chef de maison" en obligeant

le ministre à y désigner à titre temporaire des candidats du même sexe que celui des élèves de l'internat dont ils sont appelés à avoir la charge; qu'en outre, si l'article 122 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique permet, à certaines conditions, de fixer "les cas dans lesquels il pourra être fait mention du sexe dans les conditions d'accès à un emploi ou une activité professionnelle pour lesquels, en raison de la nature ou des conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante", l'arrêté pris en application de cette disposition légale ne mentionne pas l'emploi de "chef de maison" parmi les activités professionnelles dont les conditions d'accès pourraient, par dérogation à l'interdiction formulée à l'article 121 de la loi du 4 août 1978, faire référence au sexe du travailleur; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles selon lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle expose qu'étant classée dans le premier groupe des candidats à la fonction de professeur de cours généraux, langues germaniques, dans l'enseignement secondaire inférieur, elle aurait dû être désignée par priorité à l'intervenant qui ne figure pas au classement;

Considérant que la partie adverse s'est abstenue de toute défense au fond;

Considérant que l'intervenant soutient que les règles de priorité dont se prévaut la requérante ne sont pas applicables à la désignation à titre temporaire à la fonction de professeur de langues modernes et de "chef de

maison" et que "seul un homme qui était disposé à l'accepter pouvait se voir octroyer la charge de professeur et chef de maison avec pour mission de s'occuper d'élèves masculins, de "vivre avec eux", à savoir d'y passer soirées et nuits, y compris un week-end sur deux";

Considérant que l'argumentation développée par l'intervenant se confond en partie avec l'exception d'irrecevabilité du recours et doit être rejetée pour les mêmes motifs; que, pour le surplus, les dispositions visées au moyen s'appliquent à toute désignation à titre temporaire de professeur de cours généraux, sans opérer de distinction ou de restriction selon que l'exercice de cette fonction implique uniquement de dispenser des cours ou, au contraire, d'assurer également d'autres activités éducatives au profit d'élèves d'un internat;

Considérant que les articles 24 et 25 du statut du 22 mars 1969 imposaient à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire en respectant l'ordre du classement établi en application des critères énoncés par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; qu'il est établi que la requérante figurait dans ce classement tandis que l'intervenant n'y figurait pas; que le moyen est fondé à l'égard des deux actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- a) la décision ministérielle du 11 septembre 1995 par laquelle Pierre-Henri PRUDENT est désigné à l'athénée royal Prince Baudouin de Marchin afin d'y exercer, au plus tard jusqu'au 30 juin 1996, la fonction de professeur de cours généraux - langues modernes - dans l'enseignement secondaire inférieur;

- b) la décision implicite refusant de désigner Fabienne HARDENNE à la même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.